

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

**Arrêté n° -99 - 1854 - -**  
**imposant des mesures conservatoires au titre des installations classées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, et notamment son article 6,

**Vu** la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 juillet 1999,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juillet 1999,

**Considérant** que la Société S.A. AMENDOR a constitué un dépôt de déchets d'agrumes sur la commune de BOE, au lieu-dit "Lamothe-Bézat",

**Considérant** que la S.A. AMENDOR a été déclarée en liquidation judiciaire le 2 décembre 1998, et que Marc LERAY, Mandataire Judiciaire, a été désigné en qualité de Mandataire-liquidateur,

**Considérant** que ces déchets entreposés peuvent porter atteinte à l'environnement, à la sécurité des biens et des personnes et qu'il y a urgence à faire effectuer des travaux en vue de réduire les risques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Maître Marc LERAY, Mandataire Judiciaire, 20, avenue Jean-Baptiste DURAND, 47000 AGEN, chargé de la liquidation judiciaire de la S.A. AMENDOR, lieu-dit "Brimont", à BOE (47550), est tenu, à compter de la notification du présent arrêt, de procéder aux travaux suivants sur le site du dépôt d'agrumus situé au lieu-dit "Lamothe Bézat", sur le territoire de la commune de BOE :

- immédiatement :

. de clôturer le pourtour de la parcelle où est entreposé le dépôt d'agrumus, pour éviter que des personnes ne s'introduisent sur le site,

. de mettre en place un portail fermé, laissant la possibilité d'accès au site pour des véhicules routiers, du côté de la route.

. de placer bien en évidence des panneaux "Danger, interdiction de pénétrer"

- dans un délai de quarante-huit heures,

. de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin éteindre, d'une manière pérenne, l'incendie des différents tas d'agrumus présents sur le site.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les lois susvisées, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

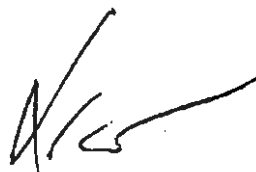
**Article 4** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
L'Inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Marc LERAY, Mandataire Judiciaire, 20, avenue Jean-Baptiste DURAND, 47000 AGEN et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de BOE,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- au Chef du SDIS

AGEN, le 28 JUIL. 1999



Nicolas JACQUET